



## Prise de position : la constitution de réserves affectées chez les organisations du domaine de l'insertion

Le comité d'Insertion Suisse défend la position suivante, basée sur un sondage effectué auprès de ses membres, à propos de la constitution de réserves affectées lors de financement public des organisations du domaine de l'insertion :

1. De manière générale, de la **clarté et une unification de la pratique** dans le financement des mesures d'insertion est à rechercher.
2. La **réalisation de profit** chez les organisations du domaine de l'insertion ne doit pas être autorisée. Des profits ne peuvent être générés avec des subventions, de surcroît, provenant des assurances sociales.
3. La **réalisation de bénéfices d'exploitation** est cependant à autoriser, s'ils sont réinvestis dans le développement de l'entreprise. A l'avenir, il devrait être possible pour tous les organisateurs, indépendamment de leur forme juridique, de constituer des **réserves affectées**. Les réserves affectées permettent de financer des innovations et le développement d'offres et de services. Une limitation quantitative des réserves affectées n'est pas judicieuse en terme de gestion.
4. L'**égalité de traitement** entre des entreprises à but lucratif et non lucratif doit être garantie. Dans la pratique, cependant, des pratiques différentes sont parfois observées. C'est pourquoi, il faut s'assurer que le principe de l'égalité de traitement soit appliqué dans tous les cantons.
5. L'**utilisation** des réserves affectées est régie par chaque organisation de manière claire et transparente. La **transparence financière de l'organisation** est en tout temps garantie et n'est pas discutable.
6. Les services cantonaux peuvent vérifier l'utilisation des réserves. La vérification ne doit toutefois pas être associée à un **investissement administratif supplémentaire** pour les organisateurs.

Approuvé par le Comité d'Insertion Suisse le 18 février 2015